

Charte des droits et libertés de la personne

MÉMOIRE SUR LES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES

A propos d'accommodements raisonnables, il en est un qu'il faut dénoncer avec force, car il est foncièrement immoral et contraire à l'article premier de la charte des droits et libertés de la personne, article premier ainsi libellé : 1. Tout être humain a droit à l'intégrité de sa personne.

Cet accommodement consiste à circoncire un garçon ou à exciser une fille sans avoir obtenu, auparavant, leur permission et ceci, avant qu'ils aient atteint leur majorité.

De telles pratiques marquent ces enfants dans leur chair d'une façon indélébile et irréparable. Ce n'est pas comme si on leur coupait les cheveux ou les ongles.

De quel droit imposer une circoncision à un nouveau-né et pourquoi obliger une fillette à subir les souffrances de l'excision, si l'un et l'autre n'ont rien demandé ? Parce que ce sont vos enfants et parce que vous êtes leurs parents ? Votre paternité ou votre maternité ne vous donne pas le droit de leur imposer ces marques, à moins qu'ils ne le demandent et ceci à leur majorité.

Avant cette majorité, c'est trop tôt, car l'intéressé(e) n'est pas assez mature psychologiquement pour prendre une décision réfléchie à ce sujet et risque trop de se laisser influencer par des pressions en provenance de la famille, des amis, de l'entourage, de l'école, de la religion, des médias, etc.

Je me répète : Pour circoncire un garçon ou exciser une fille, on doit obtenir son consentement et .../...

attendre sa majorité.

Et si vous me dites que, depuis des siècles, on observe de telles coutumes, je vous répondrai qu'au 21^e siècle, au Québec et au Canada, de telles coutumes n'ont pas leur raison d'être, car elles ne sont pas en conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne.

L'adhésion à un idéal relève du cœur et de l'esprit et non d'une cicatrice.

Je souhaite donc que l'Assemblée nationale à Québec et la Chambre des Communes à Ottawa adoptent des lois qui élimineront ces mœurs archaïques auprès des enfants et qui autoriseront la circoncision et l'excision uniquement sur des hommes et des femmes majeurs qui consentent à de telles pratiques.

Je remercie les membres de cette auguste commission de m'avoir donné la parole et d'avoir prêté une oreille attentive à mes propos.

J.M. Courtois de Rimouski

Courte présentation de la personne qui soumet le mémoire :

Jean - Marie Courtois, âgé de 76 ans, réside à Rimouski depuis 38 ans. Maintenant à la retraite, il a enseigné le français à l'école polyvalente Paul Hubert de Rimouski

Intérêt manifesté pour le sujet de la consultation :

1°) Il importe de respecter le droit des enfants, (garçons ou filles) à l'intégrité de leur personne, en conformité avec l'article premier de la charte des droits et liberté de la personne .

2°) Il importe de protéger les enfants contre des abus éventuels exercés par des adultes au nom d'une religion, ou de convictions philosophiques, estétiques; et ceci tant que ces enfants ne seront pas majeures et n'auront pas donné leur consentement.

De telles dispositions s'appliquent également aux enfants des nouveaux arrivants et des immigrants récents, quelles que soient la religion et les coutumes qu'ils pratiquaient dans leur pays d'origine.